

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 janvier 2026

---

VISANT À PERMETTRE AUX SALARIÉS DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES DE TRAVAILLER LE 1ER MAI - (N° 2335)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 6

présenté par

Mme Lebon, M. Monnet, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor,  
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Nadeau, M. Peu,  
Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

-----

**ARTICLE UNIQUE**

Supprimer

l'alinéa

6.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L3133-6 du code du travail permet à un employeur de déroger au chômage du 1<sup>er</sup> mai lorsqu'il est en capacité de démontrer qu'il est matériellement impossible d'interrompre son activité. En conséquence, les auteurs de cet amendement ne considèrent ni opportun ni justifié de permettre une dérogation de droit aux « établissements dont l'activité exclusive est la vente de produits alimentaires au détail ».